

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2008)  
**Heft:** 1777

**Artikel:** Jeux d'argent : lutte pour le contrôle et le profit : le contexte et la faiblesse de l'initiative populaire portée par la Loterie romande  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012468>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Jeux d'argent: lutte pour le contrôle et le profit

### *Le contexte et la faiblesse de l'initiative populaire portée par la Loterie romande*

Jean-Daniel Delley (23 avril 2008)

L'initiative populaire «*Pour des jeux d'argent au service du bien commun*», lancée le 22 avril, va ranimer une controverse déjà ancienne, mais jamais tranchée. Quelles sont les compétences respectives de la Confédération et des cantons en la matière? Et à qui doit profiter la manne?

La Constitution (art. 106) parle clair: jeux de hasard et loteries relèvent de la compétence fédérale. Mais depuis des décennies, l'Etat central s'est désintéressé des secondes qui, de manifestations épisodiques et locales qu'elles étaient à l'origine, ont muté en une véritable industrie au chiffre d'affaires imposant, solidement enracinée dans le terreau cantonal où elle soutient toute une palette d'activités culturelles, sociales et sportives relevant de l'utilité publique.

L'indifférence de la Confédération a pris fin avec la levée de l'interdiction des maisons de jeu, décidée par le peuple en 1992. Les casinos, exploités par des sociétés privées à but lucratif, représentent une concurrence pour les loteries traditionnelles qui lancent alors de nouveaux

produits plus attractifs que le traditionnel billet, en particulier le fameux Tactilo (DP 1717). Les casinos et la Confédération se rebiffent, estimant que les loteries, en particulier la très dynamique Loterie romande, marchent sur les plates-bandes des maisons de jeux. L'enjeu financier est double: les casinos défendent leur part de marché, tout comme la Confédération qui prélève un impôt sur leurs recettes. Un projet de loi fédérale sur les loteries, visant à clarifier les compétences, a échoué en consultation, devant l'opposition des cantons.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer cette initiative populaire, patronnée par un comité où se côtoient politiciens de tous bords et représentants des milieux sportifs, culturels et sociaux, reflet fidèle des bénéficiaires de la manne des loteries.

L'initiative soumet les casinos à l'exigence de l'utilité publique. La proposition est justifiée: les jeux d'argent ne constituent en définitive qu'une opération de redistribution financière, sans création de plus-value. Il n'y a pas de raison que des

intermédiaires s'engraissent au passage. C'est dire que la loi d'application devra fixer un taux d'imposition de leurs bénéfices plus proche du plafond de 80% prévu actuellement par la Constitution que du taux effectif actuel, à peine supérieur à 50%. Par contre, elle ne clarifie guère les compétences respectives de la Confédération et des cantons pour ce qui est des loteries. Berne devra se contenter d'édicter les principes généraux, alors que les cantons autoriseront les loteries et les jeux et exerceront la surveillance. Ce dernier point est particulièrement critiquable: les cantons, partie prenante des loteries, sont mal placés pour également les contrôler. A l'appui de leur solution, les initiants se réfèrent au dispositif en matière d'aménagement du territoire qui, prétendent-ils, fonctionne bien. L'argument ne convainc pas. En réalité, l'aménagement du territoire est médiocre, et cela parce que les faibles compétences de la Confédération empêchent de contrebalancer le laxisme des cantons.